

Loi fédérale sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques

(Loi sur les langues, LLC)

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête :*

I

La loi du 5 octobre 2007 sur les langues² est modifiée comme suit :

Art. 22, titre

Promotion dans les cantons des Grisons et du Tessin

Art. 22a Promotion hors des cantons des Grisons et du Tessin

¹ La Confédération encourage les mesures de sauvegarde et de promotion de l'italien et du romanche en dehors des cantons des Grisons et du Tessin.

² La Confédération peut notamment accorder des aides financières pour :

- a. des mesures et des offres favorisant l'apprentissage et le perfectionnement de l'italien et du romanche ;
- b. des mesures et des offres permettant et facilitant l'usage du romanche et la présence de cette langue.

³ L'aide financière de la Confédération n'excède pas 75 % du coût total.

II

¹ La présente loi est soumise au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹ FF ...
² RS 441.1